



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

**Rapport de la vingtième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et
technologique, tenue à Bonn du 16 au 25 juin 2004**

Additif

**Projets de décision et de conclusions renvoyés pour plus ample examen
à la vingt et unième session de l'Organe subsidiaire
de conseil scientifique et technologique**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Projet de texte de négociation sur les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre ¹	2
II. Projet de décision -/CP.10 [<i>Bonnes pratiques à suivre pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto</i>] ²	15

¹ Annexe du document FCCC/SBSTA/2004/L.9 (voir également le document FCCC/SBSTA/2004/6, par. 30).

² Adopté sous la cote FCCC/SBSTA/2004/L.15/Add.1 (voir également le document FCCC/SBSTA/2004/6, par. 13).

I. Projet de texte de négociation sur les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre¹

A. Introduction

1. Les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui figurent dans l'annexe à la décision 19/CP.9 (ci-après dénommées les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) [Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. [La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP]];

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification.

2. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance peuvent être mises au point pour différentes catégories d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Elles sont présentées à l'appendice B. Cette liste n'est pas limitative. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP n'entre dans aucune des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif du MDP (ci-après dénommé le Conseil exécutif) d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 8 ci-après.

3. Les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP valent pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 12 à 30, remplacés en l'espèce par les paragraphes 4 à 34 ci-après. L'appendice A devrait remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B relatives aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

4. Pour pouvoir utiliser les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il faut que l'activité de projet proposée:
- a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP exposés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
 - b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B;
 - c) Ne s'inscrive pas dans une activité plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement, ce qui est établi conformément à l'appendice C.
5. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A.
6. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B.
7. Les participants au projet qui prennent part à des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.
8. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil exécutif en fournissant des renseignements sur l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.
9. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
10. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP déjà enregistrées durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.
11. [Plusieurs activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de

contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des absorptions anthropiques nettes par les puits obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.]

12. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP [ou d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été regroupées].

13. Le Conseil exécutif, lorsqu'il fait une recommandation concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les droits d'enregistrement à percevoir pour couvrir toute dépense liée au projet, peut envisager de proposer des droits plus faibles pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

C. Validation et enregistrement

14. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont passé un contrat, examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, un résumé des observations reçues a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été dûment tenu compte de ces observations;

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant les incidences socioéconomiques et environnementales, y compris les incidences sur la biodiversité et les écosystèmes naturels et les incidences en dehors du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants au projet ont entrepris une évaluation des incidences socioéconomiques et/ou une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance et des mesures correctives prévues pour remédier à ces incidences;

d) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP, conformément aux paragraphes 18 et 19 ci-après;

e) Les participants au projet ont précisé la démarche qu'ils se proposent d'adopter pour traiter la question de la non-permanence conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

f) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP entre dans l'une des catégories visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à l'une des méthodes simplifiées prévues à l'appendice B, et l'estimation du stock de carbone existant est réalisée d'une manière appropriée;

g) [Un groupe d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur satisfait aux conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur regroupées est approprié;]

h) Les participants au projet fournissent des informations concernant les fuites conformément à l'appendice B;

i) L'activité proposée satisfait à tous les autres critères, y compris aux critères de surveillance, de vérification et de notification, relatifs aux activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, dans son annexe sur les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées, ainsi que dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et du Conseil exécutif.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP l'aide dans l'instauration d'un développement durable [et qu'elle est élaborée ou mise en œuvre par des collectivités et des personnes à faible revenu];

b) [A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une déclaration écrite attestant que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est élaborée ou mise en œuvre par des collectivités et des personnes à faible revenu comme l'a établi la Partie hôte.]

c) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7 rend public le descriptif du projet;

d) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

e) Après l'expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP devrait être validée;

f) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Dans la notification adressée aux participants au projet, sont consignés la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif ou un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP si celle-ci, telle que documentée, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

g) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 15 ci-dessus, et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

h) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de cette activité. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

18. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est le scénario dont on peut raisonnablement penser qu'il représente la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité proposée. Le niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone

dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode visée à l'appendice B.

20. Dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées, énumérées à l'appendice B, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnée, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

21. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Pour toute activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, cette période est, soit:

a) De 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé en tenant compte de données nouvelles, le cas échéant, et en informe le Conseil exécutif, soit

b) De 30 ans au maximum.

22. Les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

D. Surveillance

23. Les participants au projet consignent dans le descriptif de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP [ou du regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP] un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre pendant la période de comptabilisation comme prévu à l'appendice B;

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B;

c) [À moins que les participants au projet n'aient démontré de façon satisfaisante à l'entité opérationnelle désignée que des fuites importantes ne devraient pas, en principe, se produire, le recensement de toutes les sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur les fuites pendant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B;]

- d) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur le droit de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;
- e) Des procédures [simplifiées] d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau du processus de surveillance conformément à l'appendice B;
- f) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP avec une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul;
- g) Des procédures pour l'examen de la mise en œuvre des mesures pertinentes destinées à limiter les fuites lorsque les conditions de l'activité de projet se sont modifiées au point qu'il existe un risque de fuites ou d'augmentation des fuites.

24. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP peut prévoir de faire appel à la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour l'activité de projet en question si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

25. [En cas de regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus, ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant des activités regroupées. La surveillance d'un échantillon d'activités regroupées peut représenter une bonne pratique.]

26. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée, chargée par contrat de vérifier les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre obtenues pendant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

27. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

28. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE-T ou d'URCE-LD.

29. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont chargée par contrat, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 23 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

E. Propositions supplémentaires concernant les modalités simplifiées

30. [Les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ne sont pas visées par la règle qui prévoit d'utiliser une part des fonds provenant des activités de projet pour couvrir le coût de l'adaptation.]

31. [Les participants au projet peuvent intégrer de nouvelles zones dans le périmètre du projet jusqu'à ce que le volume des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP soit égal à 8 kT de CO₂ par an, sous réserve que ces nouvelles zones présentent des caractéristiques similaires pour ce qui est du niveau de référence et de l'additionalité.]

32. [Option 1: Les participants au projet peuvent décider quels sont les réservoirs de carbone qui seront pris en compte aux fins de l'évaluation des variations des stocks de carbone. Ils peuvent choisir d'exclure tel ou tel réservoir sans avoir à fournir d'informations supplémentaires.

Option 2: Les participants au projet peuvent exclure, aux fins de la surveillance des absorptions de référence nettes et des absorptions effectives de gaz à effet de serre par les puits, les réservoirs de carbone pour lesquels il n'est prévu aucune variation notable des stocks de carbone ou ceux qu'il n'est pas possible d'évaluer.]

33. [Les émissions autres que celles de CO₂ résultant d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, par exemple les augmentations d'oxyde nitreux dues à l'apport d'engrais, devraient être estimées et déduites des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits uniquement si elles représentent 15 % ou plus des absorptions anthropiques nettes prévues de gaz à effet de serre par les puits. [Il est possible d'utiliser pour les évaluer les méthodes par défaut exposées dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.]]

34. [En l'absence de titres de propriété foncière, de droits d'occupation ou de droits d'utilisation des terres, les droits coutumiers ou droits d'accès à la terre reconnus devraient être une condition suffisante pour permettre aux collectivités et personnes à faible revenu de participer au MDP. Une partie substantielle des bénéfices tirés de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP devrait revenir à ces collectivités et personnes à faible revenu.]

35. [La Partie hôte et/ou la Partie qui investit peut, avec le [consentement] des participants au projet, coordonner plusieurs activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP en vue de réduire les coûts de validation, de vérification et de certification.]

APPENDICE A

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP)

1. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions concernant les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP énoncées dans la présente annexe, notamment dans la section C (Validation et enregistrement) et D (Surveillance) [, plus haut]. Le descriptif précise les éléments suivants:

- a) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur projetée au titre du MDP, y compris l'objectif du projet, ses aspects techniques, notamment les essences et les variétés retenues et les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu, l'emplacement et le périmètre géographique de l'activité de projet, ainsi que les gaz dont les émissions seront visées par l'activité de projet;
- b) L'état de la zone sur le plan environnemental – climat, hydrologie, sols, écosystèmes, etc. La présence éventuelle d'espèces rares ou menacées est signalée et leur habitat décrit;
- c) Le titre de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé et les régimes d'occupation et d'utilisation des terres en vigueur;
- d) Les réservoirs de carbone retenus, des informations transparentes et vérifiables étant communiquées à ce sujet, conformément au paragraphe 21 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- e) Les méthodes de détermination du niveau de référence et de surveillance visées à l'appendice B qui ont été choisies;
- f) La manière dont la méthode simplifiée de détermination du niveau de référence visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur;
- g) Les mesures à mettre en œuvre pour limiter les fuites éventuelles;
- h) La date de démarrage de l'activité de projet, dont le choix doit être justifié, et les périodes de comptabilisation retenue durant lesquelles l'activité de projet est censée se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- i) La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- j) La manière dont les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits seront portées à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en

l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP;

- k) Les incidences de l'activité de projet sur l'environnement;
 - i) Documents analysant les incidences sur l'environnement, notamment sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies;
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement [adaptée à l'ampleur du projet], conformément aux procédures requises par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base;
- l) Les incidences socioéconomiques de l'activité de projet:
 - i) Documents analysant les incidences socioéconomiques, y compris en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, les collectivités locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, et l'accès au bois de feu et à d'autres produits forestiers;
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude des impacts socioéconomiques [adaptée à l'ampleur du projet], conformément aux procédures requises par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base;
- m) Les mesures de surveillance et les mesures correctives prévues pour remédier aux incidences notables visées aux alinéas *k* ii) et *l* ii) du paragraphe 1 ci-dessus;
- n) L'origine des fonds publics consacrés à l'activité de projet par les Parties visées à l'annexe I, lesquelles doivent confirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement et qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et ne concourt pas à leur exécution;
- o) Les observations des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;
- p) La manière dont la méthode de surveillance simplifiée visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

APPENDICE B

Liste indicative de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance pour certains types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP)

1. Le Conseil exécutif établit une liste indicative de méthodes simplifiées pour certains types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, conformément aux lignes directrices ci-après:

Méthodes de détermination du niveau de référence

2. Si les participants au projet peuvent fournir des informations pertinentes indiquant qu'en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, aucune variation notable des stocks de carbone ne se produirait à l'intérieur du périmètre du projet, ils évaluent les stocks de carbone existants avant la mise en œuvre de l'activité. Les stocks de carbone existants sont considérés comme le niveau de référence et sont supposés demeurer constants durant toute la période de comptabilisation.

3. Si des variations notables des stocks de carbone à l'intérieur du périmètre du projet sont prévisibles en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur, les participants au projet emploient, pour déterminer le niveau de référence, des méthodes simplifiées qui seront définies par le Conseil exécutif.

4. Le Conseil exécutif définit des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence, pour les catégories d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur énumérées ci-après¹:

- a) Conversion de prairies en terres forestières;
- b) Conversion de terres cultivées en terres forestières;
- c) Conversion de zones humides en terres forestières;
- d) Conversion d'établissements en terres forestières.

5. Le Conseil exécutif examine les catégories d'activités visées au paragraphe 4 ci-dessus et met au point, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième session, des coefficients par défaut pour l'évaluation des stocks de carbone existants et l'application de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence, en tenant compte, s'il y a lieu, de la nature des sols, de la durée du projet et des conditions climatiques. Les participants au projet peuvent utiliser soit les coefficients par défaut, soit des méthodes propres au projet, à condition que ces coefficients ou méthodes représentent de bonnes pratiques adaptées à la catégorie d'activités de projet.

¹ Ces catégories doivent correspondre à celles définies au chapitre 2 (base pour la représentation systématique des terres) du Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

Méthodes de surveillance

6. Aucune surveillance du niveau de référence n'est demandée.
7. Le Conseil exécutif définit, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième session, des méthodes simplifiées de surveillance basées sur des méthodes statistiques appropriées d'estimation ou de mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits. Selon qu'il convient, le Conseil exécutif peut indiquer différentes méthodes pour différentes catégories d'activités de boisement et de reboisement au titre du MDP et proposer des coefficients par défaut, le cas échéant, pour faciliter l'estimation ou la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.
8. Le Conseil exécutif étudie les moyens de simplifier les demandes d'informations nécessaires pour établir qu'il peut être fait abstraction d'un ou de plusieurs réservoirs de carbone et/ou émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'estimation des absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits et/ou des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.

Fuites

9. Si les participants au projet démontrent que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP n'entraîne pas de déplacement d'activités ou de population, et ne donne pas lieu, en dehors du périmètre du projet, à des activités imputables à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui se traduisent par une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources, il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation des fuites. Dans tous les autres cas, une estimation des fuites doit être effectuée. Le Conseil exécutif élaborera des lignes directrices aux fins de l'estimation des fuites.

Supplément A à l'appendice B

(Le supplément A à l'appendice B, visé au paragraphe 20 des modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur, au titre du MDP sera établi par le Conseil exécutif, qui prendra en considération à cet effet la liste des obstacles aux activités de projet admissibles au titre du MDP autres que les activités de boisement et de reboisement, qui figure dans le supplément A à l'appendice B de l'annexe II de la décision 21/CP.8.)

APPENDICE C

Critères applicables pour établir s'il y a dégroupement

1. On entend par «dégroupement» la fragmentation d'une activité de projet de grande ampleur en éléments plus restreints. Une activité de projet de faible ampleur qui s'inscrit dans le cadre d'une activité de projet de grande ampleur ne remplit pas les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables. À l'égard de l'activité de projet dans son ensemble ou de toute composante de cette activité ce sont les modalités et procédures normales de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui s'appliquent.

2. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est considérée comme une composante dégroupée d'une activité de projet de grande ampleur s'il existe une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP ou une demande d'enregistrement d'une autre activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP:

- a) Dont les participants sont les mêmes;
- b) Qui a été enregistrée au cours des deux années précédentes;
- c) Dont le périmètre, au point le plus proche, se situe à moins d'un kilomètre du périmètre de l'activité de faible ampleur de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP.

3. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, est considérée comme une composante dégroupée conformément au paragraphe 2 ci-dessus, mais que, au total, la taille de cette activité combinée avec l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur précédemment enregistrée au titre du MDP ne dépasse pas les limites fixées pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP au paragraphe 1 h) de l'annexe à la décision 19/CP.9, l'activité de projet remplit les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables.

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

[L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a décidé, à sa vingt et unième session, de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dixième session, le projet de décision suivant:]

II. Projet de décision -/CP.10

[Bonnes pratiques à suivre pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto]

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 11/CP.7, 19/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7 et 13/CP.9,

[1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte le projet de décision -/CMP.1 (*Bonnes pratiques à suivre pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*) présenté ci-après;]

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à présenter, sur une base volontaire, les estimations des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto dans la communication qu'elles doivent soumettre pour le 15 avril 2007, en utilisant les tableaux du cadre commun de présentation¹ pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto figurant à l'annexe II de la présente décision, et à communiquer dans une annexe au rapport national d'inventaire les informations supplémentaires indiquées à l'annexe I de la présente décision;

3. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 30 juin 2007 au plus tard, leurs vues sur les tableaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ainsi qu'un bilan de leur utilisation;

4. *Prie* le secrétariat de faire la synthèse des vues des Parties pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-septième session;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, après examen du bilan de l'utilisation des tableaux visés au paragraphe 2 ci-dessus, de mettre à jour ces tableaux et de les inclure dans l'annexe à la décision visée au paragraphe 1 ci-dessus;

6. *Prie* le secrétariat, dans la limite des fonds supplémentaires disponibles, d'élaborer un module provisoire pour les tableaux visés au paragraphe 2 ci-dessus afin de faciliter l'établissement des communications attendues pour le 15 avril 2007.

¹ Le cadre commun de présentation est un schéma normalisé que les Parties doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toutes autres informations pertinentes. Pour des raisons techniques (taille des tableaux, police, etc.), dans le présent document la version imprimée des tableaux du cadre commun de présentation pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie n'a pu être normalisée.

ANNEXE I

Lignes directrices pour la communication des informations supplémentaires sur les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 à joindre en annexe au rapport national d'inventaire

1. La présente annexe donne des lignes directrices pour la communication des informations supplémentaires sur les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 à inclure dans le rapport national d'inventaire (NIR)¹. Ces lignes directrices, qui visent à aider les Parties à se conformer aux prescriptions de la décision 22/CP.7, reprennent, lorsqu'il y a lieu, le Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF). Des informations supplémentaires peuvent être incluses dans le rapport national d'inventaire, selon la méthode suivie par la Partie pour estimer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre (GES) résultant des activités relevant du secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto.

2. Conformément aux lignes directrices ci-dessous, les Parties devraient communiquer:

- a) Des informations générales;
- b) Des informations relatives aux terres;
- c) Des informations propres à chaque activité;
- d) Des informations diverses;
- e) Des informations relatives à l'article 6.

3. Des informations propres à chaque activité visée au paragraphe 3 de l'article 3 et à chaque activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3 devraient être communiquées. Les activités de boisement et de reboisement étant soumises aux mêmes dispositions énoncées dans l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), joint à la décision 11/CP.7, les informations les concernant peuvent être regroupées.

1. Informations générales

- 1.1 Définition de la forêt (tableau 1.1 du NIR) et tous autres critères (par exemple, largeur minimum)
- 1.2 Activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (tableau 1 du NIR)

¹ Le rapport national d'inventaire est établi conformément à la décision 18/CP.8, telle que modifiée par la décision 13/CP.9.

- 1.3 Modalités d'application des définitions de chaque activité visée au paragraphe 3 de l'article 3 et de chaque activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3
- 1.4 Ordre de priorité et/ou hiérarchie établi(s) entre les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 et modalités d'application aux fins du classement des terres.

2. Informations relatives aux terres

- 2.1 Unité de surface utilisée pour déterminer la superficie des parcelles au titre du paragraphe 3 de l'article 3 (conformément au paragraphe 3 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), joint à la décision 11/CP.7)
- 2.2 Méthode utilisée pour construire la matrice de transition dans le tableau 2 du NIR
- 2.3 Cartes et/ou bases de données pour la localisation géographique, et système de codes d'identification des lieux géographiques, toutes ces informations pouvant être communiquées électroniquement.

3. Informations propres à chaque activité

3.1 Méthodes d'estimation des variations des stocks de carbone ainsi que des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre

- 3.1.1 Méthodes et hypothèses de base retenues
- 3.1.2 Justification de l'exclusion d'un réservoir de carbone ou bien d'émissions ou d'absorptions de gaz à effet de serre résultant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et d'activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (cette justification devrait être systématiquement fournie lorsque figure dans le tableau 1 du NIR la mention NR (not reported – non communiquée))
- 3.1.3 Données indiquant si des émissions ou des absorptions indirectes ou naturelles de GES ont été décomptées
- 3.1.4 Modification des données ou des méthodes depuis la communication précédente (nouveaux calculs) (voir notamment la section 4.2.4.1 du Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF)
- 3.1.5 Estimations des incertitudes (voir notamment la section 5.2 du Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF)
- 3.1.6 Informations sur d'autres questions méthodologiques (par exemple intervalles de mesure, variabilité interannuelle) (voir notamment la section 4.2.3 du Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF)
- 3.1.7 Aux fins de la comptabilisation requise au paragraphe 18 de l'annexe au projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et*

foresterie) joint à la décision 11/CP.7, indication de l'année de démarrage de l'activité, si elle est postérieure à 2008.

3.2 *Paragraphe 3 de l'article 3*

- 3.2.1 Informations montrant que les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 ont débuté le 1^{er} janvier 1990 ou après et avant le 31 décembre 2012 et qu'elles sont directement le fait de l'homme
- 3.2.2 Informations montrant comment l'abattage ou la perturbation de la forêt suivi de son rétablissement sont distingués du déboisement
- 3.2.3 Informations sur l'étendue et l'emplacement géographique des zones forestières dont le couvert forestier s'est amenuisé mais qui ne sont pas encore classées dans la catégorie des terres déboisées

3.3 *Paragraphe 4 de l'article 3*

- 3.3.1 Informations montrant que les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 ont été menées à partir du 1^{er} janvier 1990 et qu'elles sont le fait de l'homme
- 3.3.2 Informations relatives à la gestion des terres cultivées, à la gestion des pâturages et à la restauration du couvert végétal, si de telles activités ont été retenues, pour l'année de référence
- 3.3.3 [Informations relatives à la gestion des forêts:
 - a) Informations montrant que la définition de la forêt appliquée pour cette catégorie correspond à la définition donnée au point 1.1 ci-dessus;
 - b) Informations montrant que cette gestion recouvre un ensemble de pratiques consistant à administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement un certain nombre de fonctions écologiques (y compris la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes (par. 1 f) de l'annexe au projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) joint à la décision 11/CP.7.)]

4. Informations diverses

- 4.1 Analyse par grandes catégories pour les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et toutes activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (comme, notamment, dans le tableau 3 du NIR, section 5.4, du Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur UTCATF).

5. Informations relatives à l'article 6

Option 1: [Le code d'identification dans les tableaux 5(KP-I)A.1.1, 5(KP-I)A.1.2, 5(KP-I)B.1, 5(KP-I)B.3 et 5(KP-I)B.4 devrait comprendre un élément indiquant

expressément si la parcelle de terre considérée fait ou non l'objet d'un projet au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto.]

Option 2: [Le code d'identification devrait comprendre un élément indiquant expressément si des terres faisant l'objet d'un projet au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto se trouvent comprises dans le périmètre géographique considéré.]

TABLE NIR 1. SUMMARY TABLE
Activity coverage and other information relating to activities under Article 3.3 and elected activities under Article 3.4

Activity		Change in carbon pool reported ⁽¹⁾					Greenhouse gas sources reported ⁽²⁾							
		Above-ground biomass	Below-ground biomass	Litter	Dead wood	Soil	Fertilization ⁽³⁾	Drainage of soils under forest management	Disturbance associated with land-use conversion to croplands	Liming	Biomass burning ⁽⁴⁾			
											N ₂ O	N ₂ O	N ₂ O	CO ₂
Article 3.3 activities	Afforestation and Reforestation													
	Deforestation													
Article 3.4 activities	Forest Management													
	Cropland Management													
	Grazing Land Management													
	Revegetation													

⁽¹⁾ Indicate R (reported), NR (not reported), IE (included elsewhere) or NO (not occurring), for each relevant activity under Article 3.3 or elected activity under Article 3.4. If changes in a carbon pool are not reported, it must be demonstrated in the NIR that this pool is not a net source of greenhouse gases. Indicate NA (not applicable) for each activity that is not elected under Article 3.4. Explanation about the use of notation keys should be provided in the text.

⁽²⁾ Indicate R (reported), NE (not estimated), IE (included elsewhere) or NO (not occurring) for greenhouse gas sources reported, for each relevant activity under Article 3.3 or elected activity under Article 3.4. Indicate NA (not applicable) for each activity that is not elected under Article 3.4. Explanation about the use of notation keys should be provided in the text.

⁽³⁾ N₂O emissions from fertilization for Cropland Management, Grazing Land Management and Revegetation should be reported in the Agriculture sector. If a Party is not able to separate fertilizer applied to Forest Land from Agriculture, it may report all N₂O emissions from fertilization in the Agriculture sector.

⁽⁴⁾ If CO₂ emissions from biomass burning are not already included under changes in carbon stocks, they should be reported under biomass burning; this also includes the carbon component of CH₄. Parties that include CO₂ emissions from biomass burning in their carbon stock change estimates should report IE (included elsewhere).

Table NIR 1.1 Additional information
Selection of parameters for defining "Forest" under the Kyoto Protocol

Parameter	Range
Minimum land area	0.05 - 1 ha
Minimum crown cover	10 - 30 %
Minimum height	2 - 5 m

Table NIR 2. LAND TRANSITION MATRIX

Area change between the previous and the current inventory year ^{(1), (2), (3)}

		TO	Article 3.3 activities		Article 3.4 activities			Other	Total
			Afforestation and reforestation	Deforestation	Forest Management (if elected)	Cropland Management (if elected)	Grazing Land Management (if elected)		
FROM		(kha)							
Article 3.3 activities	Afforestation and Reforestation								
	Deforestation								
Article 3.4 activities	Forest Management (if elected)								
	Cropland Management ⁽⁴⁾ (if elected)								
	Grazing Land Management ⁽⁴⁾ (if elected)								
	Revegetation ⁽⁴⁾ (if elected)								
Other									
Total area									

⁽¹⁾ This table should be used to report land area and changes in land area subject to the various activities in the inventory year. For each activity it should be used to report area change between the previous year and the current inventory year. For example, the total area of land subject to Forest Management in the year preceeding the inventory year, and which was deforested in the inventory year, should be reported in the cell in column B and in the row of Forest Management.

⁽²⁾ Some of the transitions in the matrix are not possible and the cells concerned have been shaded.

⁽³⁾ In accordance with section 4.2.3.2 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, the value of the reported area subject to the various activities under Article 3.3 and 3.4 for the inventory year should be that on 31 December of that year.

⁽⁴⁾ Lands subject to Cropland Management, Grazing Land Management or Revegetation which, after 2008, are subject to activities other than those under Article 3.3 and 3.4, should still be tracked and reported under Cropland Management, Grazing Land Management or Revegetation, respectively.

TABLE NIR 3. SUMMARY OVERVIEW FOR KEY CATEGORIES FOR LULUCF ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Country
Year
Submission

KEY CATEGORIES OF EMISSIONS AND REMOVALS	GAS	CRITERIA USED FOR KEY CATEGORY IDENTIFICATION			COMMENTS ⁽³⁾
		Associated category in UNFCCC inventory ⁽¹⁾ is key (indicate which category)	Category contribution is greater than the smallest category considered key in the UNFCCC inventory ⁽¹⁾ (including LULUCF)	Other ⁽²⁾	
Specify key categories according to the national level of disaggregation used ⁽¹⁾					
<i>For example: Cropland Management</i>	<i>CO₂</i>	<i>X (Cropland remaining Cropland)</i>			

- ⁽¹⁾ See section 5.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.
- ⁽²⁾ This should include qualitative consideration as per section 5.4.3 of the IPCC good practice guidance for LULUCF or any other criteria.
- ⁽³⁾ Describe the criteria identifying the category as key.

Documentation box:

Parties should provide in the NIR the full information on methodologies used for identifying key categories (according to section 5.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF).

TABLE 5(KP) REPORT OF SUPPLEMENTARY INFORMATION FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL ^{(1), (2)}

Country
Year
Submission

GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK ACTIVITIES	Net CO ₂ emissions/ removals ^{(3), (4)}	CH ₄ ⁽⁵⁾	N ₂ O ⁽⁶⁾
	(Gg)		
	A	B	C
A. Article 3.3 activities			
A.1. Afforestation and Reforestation ⁽⁷⁾			
A.1.1. Units of land not harvested since the beginning of the commitment period			
A.1.2. Units of land harvested since the beginning of the commitment period			
A.2. Deforestation			
B. Article 3.4 activities			
B.1. Forest Management (if elected)			
B.2. Cropland Management (if elected)			
B.3. Grazing Land Management (if elected)			
B.4. Revegetation (if elected)			

Documentation box

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

- (1) All estimates in this table include emissions and removals from projects under Article 6 hosted by the reporting Party.
- (2) If Cropland Management, Grazing Land Management and/or Revegetation are elected, this table and all relevant tables should also be reported for the base year for these activities.
- (3) According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and by changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and net CO₂ emissions to be positive (+).
- (4) CO₂ emissions from liming, biomass burning and drained organic soils, where applicable, are included in this column.
- (5) CH₄ emissions reported here for Cropland Management, Grazing Land Management and Revegetation, if elected, include only emissions from biomass burning (with the exception of savannah burning and agricultural residue burning which are reported in the Agriculture sector). Any other CH₄ emissions from Agriculture should be reported in the Agriculture sector.
- (6) N₂O emissions reported here for Cropland Management, if elected, include only emissions from biomass burning (with the exception of savannah burning and agricultural residue burning which are reported in the Agriculture sector) and N₂O from conversion to Cropland of lands other than Forest Land (Table 5(KP-II)3). Any other N₂O emissions from Agriculture should be reported in the Agriculture sector.
- (7) As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (*Land use, land-use change and forestry*), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.

* On all CRF tables, please use, as applicable, the notation keys as specified in the annex to decision 18/CP.8.

TABLE 5(KP-1)A.1.1. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Article 3.3 activities: Afforestation and Reforestation ^{(1),(2)}
 Units of land not harvested since the beginning of the commitment period

Country _____
 Year _____
 Submission _____

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA		IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾									IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁸⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾									NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽⁸⁾	
			Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5),(6)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5),(6)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5),(6)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5),(6)}			Net carbon stock change in litter ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils ⁽⁵⁾		
	Area subject to the activity	Subdivision ⁽⁴⁾	(kha)	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses					Net change	(Mg C/ha)	(Mg CO ₂ /ha)	Gains	Losses	Net change					(Gg C)
Total for activity A.1.1																							
[specify identification code]																							
	[specify subdivision]																						
	[specify subdivision]																						
[specify identification code]																							
	[specify subdivision]																						
...	...																						

Documentation box
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Report here information on anthropogenic change in carbon stock for the inventory year for all geographical locations that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation under Article 3.3 not harvested since the beginning of the commitment period.
⁽²⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (*Land use, land-use change and forestry*), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)A.1.3. SUPPLEMENTARY BACKGROUND FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Article 3.3 activities: Afforestation and Reforestation ^{(1),(2)}

Units of land otherwise subject to elected activities under Article 3.4 (information item)

Country
Year
Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA	
Identification code	Subdivision ⁽⁴⁾	Area subject to the activity (kha)
Total for activity A.1.3		
[specify identification code]		
...	[specify subdivision]	
	[specify subdivision]	
[specify identification code]		
...	...	

Documentation box

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Units of land subject to Afforestation or Reforestation under Article 3.3 otherwise subject to elected activities under Article 3.4 are implicitly included under A.1.1 or A.1.2. They are reported here for transparency and to fulfil the requirement of paragraph 6 (b) (ii) of the annex to draft decision -/CMP.1 (*Article 7*), attached to decision 22/CP.7.

⁽²⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (*Land use, land-use change and forestry*), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.

⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation, which would otherwise be included in land subject to elected activities under Article 3.4.

⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.

TABLE 5(KP-1)A.2. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Article 3.3 activities: Deforestation⁽¹⁾

Country

Year
Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽²⁾	ACTIVITY DATA		IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁶⁾									IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁷⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁶⁾						NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽⁷⁾			
			Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(4),(5)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(4),(5)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁴⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(4),(5)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(4),(5)}				Net carbon stock change in litter ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in soils ⁽⁴⁾
	Identification code	Subdivision ⁽³⁾	Area subject to the activity (kha)	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses					Net change	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses				
									(Mg C/ha)											(Mg CO ₂ /ha)	(Gg C)	
Total for activity A.2.																						
[specify identification code]																						
	[specify subdivision]																					
	[specify subdivision]																					
[specify identification code]																						
	[specify subdivision]																					

Documentation box
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

(1) Report here information on anthropogenic change in carbon stock for the inventory year for all geographical locations that encompass units of land subject to Deforestation under Article 3.3.
(2) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.
(3) Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
(4) The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
(5) In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
(6) Note that net change corresponds to increase / decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
(7) According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)A.2.1. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Article 3.3 activities: Deforestation⁽¹⁾

Units of land otherwise subject to elected activities under Article 3.4 (information item)

Country
Year
Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽²⁾	ACTIVITY DATA	
Identification code	Subdivision ⁽³⁾	Area subject to the activity (kha)
Total for activity A.2.1.		
<i>[specify identification code]</i>		
...	<i>[specify subdivision]</i>	
...	<i>[specify subdivision]</i>	
<i>[specify identification code]</i>		
...	...	

Documentation box
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Units of lands subject to Deforestation under Article 3.3 otherwise subject to elected activities under Article 3.4 are implicitly included under A.2. They are reported here for transparency and to fulfil the requirement of paragraph 6 (b) (ii) of the annex to draft decision -/CMP.1 (*Article 7*), attached to decision 22/CP.7.

⁽²⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation which would otherwise be included in land subject to elected activities under Article 3.4.

⁽³⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.

TABLE 5(KP-I)B.1. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Elected Article 3.4 activities: Forest Management⁽¹⁾

Country
 Year
 Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽²⁾	ACTIVITY DATA		IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁶⁾									IMPLIED EMISSION/REMOVAL PER AREA ⁽⁷⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁶⁾						NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽⁷⁾			
			Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(4),(5)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(4),(5)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁴⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(4),(5)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(4),(5)}				Net carbon stock change in litter ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in soils ⁽⁴⁾
	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses					Net change	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses				
Identification code	Subdivision ⁽³⁾	Area subject to the activity (kha)	(Mg C/ha)									(Mg CO ₂ /ha)	(Gg C)						(Gg CO ₂)			
Total for activity B.1																						
[specify identification code]																						
	[specify subdivision]																					
	[specify subdivision]																					
[specify identification code]																						
	[specify subdivision]																					
...	...																					

Documentation box
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

(1) If Forest Management has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Forest Management under Article 3.4.
 (2) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management (if elected).
 (3) Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
 (4) The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
 (5) In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
 (6) Note that net change corresponds to increase / decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
 (7) According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-1)B.2 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
 Elected Article 3.4 activities: Cropland Management ^{(1),(2)}

Country
 Year
 Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA		IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾										Implied emission/removal factor per area ⁽¹⁰⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾						Net CO ₂ emissions/removals ⁽¹⁰⁾							
	Identification code	Subdivision ⁽⁴⁾	Area subject to the activity	Area of organic soils ⁽⁹⁾	Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5),(6)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5),(6)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾		Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5),(6)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5),(6)}			Net C stock change in litter ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils ⁽⁵⁾			
					Gains	Losses	Net change	Gains	Losses	Net change				Mineral soils	Organic soils	Gains	Losses	Net change	Gains		Losses			Net change	Mineral soils	Organic soils ⁽⁸⁾	
					(kha)		(kha)	(Mg C/ha)										(Mg CO ₂ /ha)	(Gg C)						(Gg CO ₂)		
Total for activity B.2																											
[specify identification code]																											
	[specify subdivision]																										
	[specify subdivision]																										
[specify identification code]																											
	[specify subdivision]																										

Documentation box
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ If Cropland Management has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Cropland Management under Article 3.4.
⁽²⁾ If Cropland Management has been elected, this table and all relevant tables should also be reported for the base year for Cropland Management.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management (if elected).
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase / decrease of carbon stock (see table 4.2.6b of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ The value reported here is an emission and not a carbon stock change.
⁽⁹⁾ This information is needed for the calculation of the net carbon stock changes in soils per area.
⁽¹⁰⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)B.3 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Elected Article 3.4 activities: Grazing Land Management ^{(1),(2)}

Country

Year
Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA			IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾										IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽¹⁰⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾								NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽¹⁰⁾						
	Identification code	Sub-division ⁽⁴⁾	Area subject to the activity	Area of organic soils ⁽⁹⁾	Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5),(6)}				Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5),(6)}				Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾		Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5),(6)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5),(6)}			Net C stock change in litter ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils ⁽⁵⁾		Net CO ₂ emissions/removals ⁽¹⁰⁾	
					Gains	Losses	Gains	Losses	Decrease	Net change	Mineral soils	Organic soils				Gains	Losses	Net change	Gains	Losses	Net change	Mineral soils				Organic soils ⁽⁸⁾			
					(Mg C/ha)											(Mg CO ₂ /ha)	(Gg C)									(Gg CO ₂)			
Total for activity B.3																													
[specify identification code]																													
	[specify subdivision]																												
	[specify subdivision]																												
[specify identification code]																													
	[specify subdivision]																												
...	...																												

Documentation box
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

(1) If Grazing Land Management has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Grazing Land Management under Article 3.4.
(2) If Grazing Land Management has been elected, this table and all relevant CRF Tables should also be reported for the base year for Cropland Management.
(3) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Grazing Land Management (if elected).
(4) Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
(5) The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
(6) In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
(7) Note that net change corresponds to increase / decrease of carbon stock (see table 4.2.6b of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
(8) The value reported here is an emission and not a carbon stock change.
(9) This information is needed for the calculation of the net carbon stock changes in soils per area.
(10) According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-1)B.4 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Elected Article 3.4 activities: Revegetation ^{(1), (2)}

Country
 Year
 Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA			IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾									IMPLIED EMISSION/REMOVAL PER AREA ⁽¹⁰⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾							NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽¹⁰⁾					
				Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5), (6)}		Net C stock change in litter ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾		Net carbon stock change in soils ⁽⁵⁾				
	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses	Net change	Mineral soils	Organic soils	Gains			Losses		Net change	Gains	Losses	Net change	Mineral soils				Organic soils ⁽⁸⁾				
	(Mg C/ha)									(Mg CO ₂ /ha)	(Gg C)							(Gg CO ₂)								
Total for activity B.4																										
[specify identification code]																										
	[specify subdivision]																									
	[specify subdivision]																									
[specify identification code]																										
	[specify subdivision]																									
...	...																									

Documentation box
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ If Revegetation has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Revegetation under Article 3.4.
⁽²⁾ If Revegetation has been elected, this table and all relevant tables should also be reported for the base year for Revegetation.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Revegetation (if elected).
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase / decrease of carbon stock (see table 4.2.6b of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ The value reported here is an emission and not a carbon stock change.
⁽⁹⁾ This information is needed for the calculation of the net carbon stock changes in soils per area.
⁽¹⁰⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-II)1 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Direct N₂O emissions from N fertilization ^{(1), (2)}

Country

Year
 Submission

Identification code of geographical location	ACTIVITY DATA	IMPLIED EMISSION FACTOR	EMISSIONS
	Total amount of fertilizer applied (Gg N/year)	N ₂ O-N emissions per unit of fertilizer (kg N ₂ O-N/kg N) ⁽³⁾	N ₂ O (Gg)
A.1.1. Afforestation/Reforestation: units of land not harvested since the beginning of the commitment period ⁽⁴⁾			
<i>[specify identification code]</i>			
...			
A.1.2. Afforestation/Reforestation: units of land harvested since the beginning of the commitment period ⁽⁴⁾			
<i>[specify identification code]</i>			
...			
B.1. Forest Management (if elected) ⁽⁵⁾			
<i>[specify identification code]</i>			
...			

Documentation box
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ N₂O emissions from fertilization for Cropland Management, Grazing Land Management and Revegetation should be reported in the Agriculture sector. If a Party is not able to separate fertilizer applied to Forest Land from

Agriculture, it may report all N₂O emissions from fertilization in the Agriculture sector. This should be explicitly indicated in the documentation box.

⁽²⁾ Direct N₂O emissions from fertilization are estimated following section 3.2.1.4.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF based on the amount of fertilizer applied to land under Forest Management.

The indirect N₂O emissions from Afforestation and Reforestation and land under Forest Management are estimated as part of the total indirect emissions in the Agriculture sector based on the total amount of fertilizer

used in the country. Parties should show that double counting of N₂O emissions from fertilization with Agriculture sector estimates has been avoided.

⁽³⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

⁽⁴⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.

⁽⁵⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management (if elected).

TABLE 5(KP-II)2 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

N₂O emissions from drainage of soils ^{(1), (2)}

Country
Year
Submission

Identification code of geographical location ⁽³⁾	ACTIVITY DATA	IMPLIED EMISSION FACTOR	EMISSIONS
	Area of drained soils (kha)	N ₂ O-N per area drained (kg N ₂ O-N/ha) ⁽⁴⁾	N ₂ O (Gg)
B.1. Forest Management (if elected)			
<i>Total for organic soils</i>			
<i>Total for mineral soils</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Organic soils			
Mineral soils			
...			

Documentation box
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Methodologies for estimating N₂O emissions from drainage of soils are not addressed in the Revised 1996 IPCC Guidelines, but Appendix 3a.2 of the IPCC good practice guidance for LULUCF provides methodologies for consideration.

⁽²⁾ N₂O emissions from drainage of soils include those resulting from Forest Management. N₂O emissions from drained Cropland and Grassland soils are covered in the Agriculture sector under Cultivation of Histosols.

⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management (if elected).

⁽⁴⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

TABLE 5(KP-II)3 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion to cropland ^{(1),(2)}

Country
Year
Submission

Identification code of geographical location	ACTIVITY DATA	IMPLIED EMISSION FACTOR	EMISSIONS
	Land area converted (kha)	N ₂ O-N per area converted ⁽⁵⁾ (kg N ₂ O-N/ha)	N ₂ O (Gg)
A.2. Deforestation ^{(3),(6)}			
	<i>Total organic soils</i>		
	<i>Total mineral soils</i>		
	<i>[specify identification code]</i>		
	Organic soils ⁽⁷⁾		
	Mineral soils ⁽⁷⁾		
...			
B.2. Cropland Management (if elected) ^{(4),(8)}			
	<i>Total organic soils</i>		
	<i>Total mineral soils</i>		
	<i>[specify identification code]</i>		
	Organic soils ⁽⁷⁾		
	Mineral soils ⁽⁷⁾		
...			
Information items ⁽⁹⁾			
A.2.1. Deforestation: units of land otherwise subject to elected activities under Article 3.4 ⁽⁶⁾			
	<i>Total organic soils</i>		
	<i>Total mineral soils</i>		
	<i>[specify identification code]</i>		
	Organic soils ⁽⁷⁾		
	Mineral soils ⁽⁷⁾		
...			

Documentation box

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Methodologies for N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion to Croplands are found in section 3.3.2.3.1.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF. N₂O emissions from fertilization in the preceding land use and new land use should not be reported here. Parties should avoid double counting with N₂O emissions from drainage and from cultivation of organic soils reported in Agriculture under Cultivation of Histosols.

⁽²⁾ According to the IPCC good practice guidance for LULUCF N₂O emissions from disturbance of soils are only relevant for land conversions to Cropland. N₂O emissions from Cropland Management when Cropland is remaining Cropland are included in the Agriculture sector.

⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.

⁽⁴⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management, if elected.

⁽⁵⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

⁽⁶⁾ N₂O emissions associated with Deforestation followed by the establishment of Cropland should be reported under Deforestation even if Cropland Management is not elected under Article 3.4.

⁽⁷⁾ Parties may separate data for organic and mineral soils, if they have data available.

⁽⁸⁾ This includes N₂O emissions in land subject to Cropland Management from disturbance of soils due to the conversion to Cropland of lands other than Forest Lands.

⁽⁹⁾ Units of land subject to Deforestation under Article 3.3 otherwise subject to elected activities under Article 3.4 are implicitly included under A.2. They are reported here for transparency and to fulfil the requirement of paragraph 6 (b) (ii) of the annex to draft decision -/CMP.1 (Article 7), attached to decision 22/CP.7.

TABLE 5(KP-II)4 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Carbon emissions from lime application ⁽¹⁾

Country
Year
Submission

Identification code of geographical location ⁽²⁾	ACTIVITY DATA	IMPLIED EMISSION FACTOR	EMISSIONS
	Total amount of lime applied (Mg/year)	Carbon emission per unit of lime (Mg C/Mg)	Carbon (Gg)
A.1.1. Afforestation/Reforestation: units of land not harvested since the beginning of the commitment period ^{(2), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
A.1.2. Afforestation/Reforestation: units of land harvested since the beginning of the commitment period ^{(2), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
A.2. Deforestation ^{(3), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
B.1. Forest Management (if elected) ^{(4), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
B.2. Cropland Management (if elected) ^{(5), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
B.3. Grazing Land Management (if elected) ^{(6), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
B.4. Revegetation (if elected) ^{(7), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			

Documentation box
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

(1) Carbon emissions from agricultural lime application are addressed in sections 3.3.1.2.1.1 and 3.3.2.1.1.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.
 (2) Geographical locations refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation
 (3) Geographical locations refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.
 (4) Geographical locations refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management, if elected.
 (5) Geographical locations refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management, if elected.
 (6) Geographical locations refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Grazing Land Management, if elected.
 (7) Geographical locations refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Revegetation, if elected.
 (8) If Parties are not able to separate lime application for different geographical locations, they should include liming for all geographical locations in the total.
 (9) A Party may report aggregate estimates for total lime applications when data are not available for limestone and dolomite.

TABLE 5(KP-II)5 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
GHG emissions from biomass burning

Country
Year
Submission

Identification code of geographical location	ACTIVITY DATA			IMPLIED EMISSION FACTOR			EMISSIONS		
	Description ⁽⁷⁾	Unit	Values	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	CO ₂ ⁽⁸⁾	CH ₄ ⁽⁸⁾	N ₂ O
	Area (AB) or biomass burned (BB)	ha or kg dm		(Mg/activity data unit)			(Gg)		
A.1.1. Afforestation/Reforestation: units of land not harvested since the beginning of the commitment period^{(1), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
A.1.2. Afforestation/Reforestation: units of land harvested since the beginning of the commitment period^{(1), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
A.2. Deforestation^{(2), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
B.1. Forest Management (if elected)^{(3), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
B.2. Cropland Management (if elected)^{(4), (9), (10)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
B.3. Grazing Land Management (if elected)^{(5), (9), (11)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
B.4. Revegetation (if elected)^{(6), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									

Documentation box

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

- (1) Geographical locations refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
- (2) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation
- (3) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management, if elected
- (4) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management, if elected
- (5) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Grazing Land Management, if elected
- (6) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Revegetation, if elected
- (7) For each activity, activity data should be selected between area burned (AB) or biomass burned (BB). Units will be ha for area burned, and kg dm for biomass burned. The implied emission factor will refer to the selected activity data with an automatic change in the units.
- (8) If CO₂ emissions from biomass burning are not already included in Tables 5(KP-I)A.1.1 to 5(KP-I)B.4, they should be reported here. This also includes the carbon component of CH₄. This should be clearly documented in the documentation box and in the NIR. Parties that include all carbon stock changes in the carbon stock tables (5(KP-I)A.1.1 to 5(KP-I)B.4) should report IE (included elsewhere) in the CO₂ column.
- (9) Parties should report controlled/prescribed burning and wildfires emissions separately, where appropriate.
- (10) Burning of agricultural residues is included in the Agriculture sector.
- (11) Greenhouse gas emissions from prescribed savannah burning are reported in the Agriculture sector.

Projet de décision -/CMP.1

[Bonnes pratiques à suivre pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto]

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant, en particulier, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également ses décisions 11/CP.7, 19/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7 et 13/CP.9,

Réaffirmant que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

[1. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont ratifié le Protocole de Kyoto utiliseront le Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, tel qu'il a été établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, aux fins de l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 du Protocole de Kyoto, conformément à la décision 11/CP.7;]

2. *Décide* de retenir, pour la communication d'informations complétant celles sur l'inventaire annuel de gaz à effet de serre pendant la première période d'engagement, en plus des éléments précisés aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe au projet de décision -/CMP.1 (*art. 7*), joint à la décision 22/CP.7, les informations supplémentaires à inclure dans une annexe au rapport national d'inventaire, indiquées à l'annexe I de la présente décision, ainsi que les tableaux du cadre commun de présentation¹ pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 du Protocole de Kyoto, figurant à l'annexe II de la présente décision;

3. *Prie* le secrétariat de mettre au point un logiciel de notification pour les tableaux visés au paragraphe 2 ci-dessus.

ANNEXES

[À établir conformément à la décision -/CP.10, par. 5.]

¹ Le cadre commun de présentation est un schéma normalisé que les Parties visées à l'annexe I doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toutes autres informations pertinentes. Pour des raisons techniques, dans le présent document, la version imprimée des tableaux du cadre uniformisé de présentation concernant le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (taille des tableaux et polices, par exemple) n'a pu être normalisée.